

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE DIJON**

**N° 0602255**

---

**M. et Mme P.**

---

**Mme Couégnat  
Rapporteur**

---

**M. Tainturier  
Commissaire du gouvernement**

---

**Audience du 18 septembre 2008  
Lecture du 16 octobre 2008**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**Le Tribunal administratif de Dijon**

**(1ère chambre)**

Vu la requête, enregistrée le 21 septembre 2006, présentée pour M. et Mme P., demeurant (...) à Saint Apollinaire (21850), par Me Chaton ; M. et Mme P. demandent au Tribunal :

- d'annuler la décision par laquelle le maire de Saint Apollinaire a implicitement rejeté leur demande en date du 21 avril 2006 tendant à la suppression des sonneries civiles de la cloche de l'église communale sonnant à chaque heure entre 8 et 20 heures,
- d'enjoindre au maire de Saint Apollinaire, sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, de supprimer les sonneries purement civiles,
- de condamner la Commune de Saint Apollinaire à leur verser une somme de 5000 euros en réparation du préjudice subi du fait de ce fonctionnement,
- de condamner la Commune à leur verser une somme de 2500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la lettre en date du 21 avril 2006 et son avis de réception postal en date du 22 avril 2006 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 mai 2007, présenté pour la Commune de Saint Apollinaire, par Me Poujade ; la Commune conclut au rejet de la requête et à la condamnation des époux P. à lui verser une somme de 5000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 novembre 2007, présenté pour M. et Mme P., par Me Chaton, qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 septembre 2008, présenté pour la Commune de Saint Apollinaire, par Me Poujade, qui conclut aux mêmes fins que précédemment ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, et notamment son article 27 ;

# <http://www.droitdesreligions.net>

Vu le décret du 16 mars 1906 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat, et notamment, son article 51 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 septembre 2008 :

- le rapport de Mme Couégnat, conseiller,
- les observations de Me Chaton, avocat des époux P., et de Me Poujade, avocat de la Commune de Saint Apollinaire,
- et les conclusions de M. Tainturier, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les époux P., propriétaires depuis 1992 d'une maison située à 50 mètres de l'église communale de Saint Apollinaire, demandent au Tribunal d'annuler la décision implicite de rejet que le maire de Saint Apollinaire a opposée à leur demande, adressée par lettre recommandée du 21 avril 2006 avec avis de réception signé le 22 avril 2006, tendant à la suppression de l'ensemble des sonneries purement civiles de la cloche de l'église communale, d'enjoindre au maire de supprimer les sonneries et de condamner la Commune à leur verser une somme de 5000 euros en réparation du préjudice anormal et spécial qu'ils subissent du fait de ces sonneries ;

## Sur la fin de non recevoir opposée en défense par la Commune :

Considérant que M. et Mme P. demandent par une même requête l'annulation du refus implicite du maire de Saint Apollinaire de supprimer les sonneries civiles des heures du jour et de condamner la Commune à réparer le préjudice subi du fait du fonctionnement desdites sonneries ; que ces conclusions présentent entre elles un lien suffisant pour faire l'objet d'une requête unique ; que, par suite, la Commune n'est pas fondée à soutenir que la requête des époux P. est irrecevable ;

## Sur les conclusions en annulation de la décision implicite de rejet du maire de Saint Apollinaire :

Considérant qu'aux termes de l'article 27 de la loi susvisée du 9 décembre 1905 : « (...) *Les sonneries des cloches seront réglées par arrêté municipal, et, en cas de désaccord entre le maire et le président ou directeur de l'association culturelle, par arrêté préfectoral. / Le décret en Conseil d'Etat prévu par l'article 43 de la présente loi déterminera les conditions et les cas dans lesquels les sonneries civiles pourront avoir lieu* » ; qu'aux termes de l'article 51 du décret susvisé du 16 mars 1906 : « *Les cloches des édifices servant à l'exercice public du culte peuvent être employées aux sonneries civiles dans les cas de péril commun qui exigent un prompt secours. Si elles sont placées dans un édifice appartenant à l'Etat, au département ou à la commune ou attribué à l'association culturelle en vertu des articles 4, 8 et 9 de la loi du 9 décembre 1905, elles peuvent, en outre, être utilisées dans les circonstances où cet emploi est prescrit par les dispositions des lois et règlements, ou autorisé par les usages locaux* » ; qu'il résulte de ces dispositions que l'emploi des cloches d'un édifice culturel à des fins civiles est légal, lorsque, notamment, les sonneries sont autorisées par les usages locaux ;

Considérant que M. et Mme P., propriétaires depuis 1992 d'une maison située à 50 mètres de l'église communale de Saint Apollinaire, ont demandé au maire de supprimer l'ensemble des sonneries civiles de la cloche de l'église, marquants, chaque jour de l'année, dimanches et jours fériés compris, toutes les heures du jour, entre 8 heures et 20 heures, après que le maire ait, dans un premier temps et à leur demande, accepté d'en réduire l'amplitude initialement fixée entre 7 heures et 22 heures ; qu'ils contestent le refus que leur a opposé le maire au motif que ces sonneries, purement civiles, dont ils soutiennent qu'elles ont été mises en place en décembre 2003, après que la commune ait procédé à l'électrification de la cloche de l'église, ne correspondent à aucun usage local ; que si la

Commune soutient qu'il existe un usage local à Saint Apollinaire, qui consiste, depuis des temps immémoriaux, à utiliser les cloches de l'église pour rythmer la vie du village, il ressort des huit témoignages qu'elle produit que, outre les sonneries religieuses et les sonneries civiles en cas de péril, la cloche de l'église ne retentissait dans la journée que les matins, midis et soirs, hormis une interruption pendant la période de l'occupation durant la seconde guerre mondiale ; que ces quelques témoignages produits par la Commune ne suffisent pas à établir, à supposer même que les sonneries diurnes, que plusieurs témoins ont d'ailleurs qualifié d'Angelus, ne soient pas des sonneries religieuses, que la sonnerie de la cloche de l'église, à chaque heure entre 8 et 20 heures, corresponde à un usage local ; qu'en refusant de supprimer les sonneries civiles litigieuses, le maire de la Commune a violé les dispositions précitées de l'article 51 du décret du 16 mars 1906 ; que les époux P. sont dès lors fondés à demander l'annulation de la décision implicite opposée par le maire à leur demande de suppression en date du 21 avril 2006 ;

## Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* » ;

Considérant que M. et Mme P. demandent qu'il soit enjoint au maire de Saint Apollinaire, sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, de supprimer les sonneries purement civiles ; que l'exécution du présent jugement implique normalement, eu égard à son motif, que le maire de Saint Apollinaire supprime les sonneries civiles litigieuses ; qu'il y a lieu, dès lors, de lui enjoindre de supprimer les sonneries civiles de la cloche de l'église, correspondant aux heures du jour entre 8 et 20 heures, dans un délai de huit jours à compter de la notification du présent jugement ;

## Sur les conclusions indemnitaires :

Considérant que M. et Mme P. demandent réparation du préjudice anormal et spécial qu'ils déclarent subir, depuis novembre 2003, du fait du fonctionnement de l'ouvrage public que constitue le clocher de l'église et la condamnation de la Commune à leur verser une somme de 5000 euros au titre de leur préjudice moral, des troubles dans leurs conditions d'existence et de la dévalorisation de leur propriété ;

## En ce qui concerne l'exception de chose jugée :

Considérant que par jugement du 23 février 2006, rendu sous le n° 0401262 et devenu définitif, le Tribunal a rejeté les conclusions de M. P. tendant à obtenir réparation du préjudice anormal et spécial qu'il estimait subir du fait du fonctionnement du clocher de l'église ; que les conclusions présentées par M. P. dans la présente requête, sont fondées sur la même cause juridique et tendent, par les mêmes moyens, à obtenir la réparation de préjudices qui sont strictement identiques à ceux de la précédente requête, sans qu'il soit fait état d'une quelconque évolution ou aggravation depuis le 23 février 2006 ; que, dès lors, la Commune de Saint Apollinaire est fondée à soutenir que l'autorité de la chose jugée qui s'attache à ce jugement, fait obstacle à la recevabilité de cette nouvelle action en responsabilité de M. P. ; que, toutefois, le jugement précité du 23 février 2006 n'étant pas opposable à Mme P. qui n'était pas partie à l'instance, l'exception de chose jugée opposée en défense par la Commune de Saint Apollinaire doit être écartée, en ce qui concerne les conclusions indemnitaires de Mme P. ;

## En ce qui concerne la demande indemnitaire de Mme P. :

Considérant que Mme P. n'apporte aucun élément de nature à établir l'anormalité du préjudice qu'elle estime subir du fait de l'intensité et du caractère répété des sonneries litigieuses ; que la seule proximité de l'église et la circonstance que l'association Saint Apo Environnement ait fait état, en février 2004, d'une intensité sonore de 68 décibels au pied du clocher et de 50 décibels, à l'intérieur d'habitations, sans qu'il soit établi, ni même allégué que ces données concernent l'habitation de la requérante, ne suffisent pas à établir l'anormalité du préjudice allégué ; que la circonstance que, depuis l'électrification du clocher, les sonneries seraient plus longues et leur son plus désagréables n'est pas établie ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que compte tenu de leur fréquence, de leur nombre et de l'amplitude horaire pendant laquelle elles interviennent les sonneries de la cloche de l'église excèderaient les sujétions normales inhérentes au voisinage de l'église ; que les conclusions de la requête de Mme P. tendant à la condamnation de la Commune doivent, dès lors, être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de la Commune la somme que M. et Mme P. demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens, ni de mettre à la charge de M. et Mme P. quelque somme que ce soit demandée par la Commune au même titre ;

## DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision implicite du maire de Saint Apollinaire rejetant la demande des époux P. tendant à la suppression des sonneries civiles de la cloche de l'église, toutes les heures du jour entre 8 et 20 heures, est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au maire de Saint Apollinaire de supprimer les sonneries civiles des heures du jour entre 8 et 20 heures dans un délai de huit jours à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. et Mme P. est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de la Commune de Saint Apollinaire présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Jean P., à Mme Françoise P. et à la Commune de Saint Apollinaire.